

Les maisons de quartier, les centres de loisirs et de rencontres, les jardins Robinson et les terrains d'aventures ainsi que les maisons de jeunes sont des lieux d'animation et des espaces de rencontres ouverts et conviviaux sur le quartier et la commune.

Tous ces espaces sont gérés par des associations.

La Fédération de centres de loisirs et de rencontres, qui regroupe et représente ces associations, veille en particulier à la cohérence de la politique d'animation et au respect de la Charte cantonale des centres.

Article 42



du Règlement interne de la FASE

Cet article du Règlement interne de la FASE, validé par le Conseil de Fondation et par le Conseil d'Etat, décrit les prérogatives des associations des centres. Il dit, textuellement :

Les associations élisent un comité responsable de la gestion du centre, dont les compétences figurent dans leurs statuts, notamment pour :

- a. l'élaboration des textes fondamentaux définis à l'article précédent et dans les statuts de l'association
- b. l'élaboration des rapports d'activité avec l'équipe du centre, des comptes et du budget, soumis à l'assemblée générale ;
- c. la gestion des ressources financières et matérielles du centre
- d. la définition, d'entente avec l'équipe d'animation, des tâches particulières (cahier des tâches) des collaborateurs-trices.
- e. l'établissement du cadre de travail permettant aux collaborateurs-trices d'exercer leurs fonctions ;
- f. l'application du programme d'action en validant les actions conçues par l'équipe d'animation et en associant celle-ci au processus d'évaluation
- g. les relations de travail avec le personnel du centre selon la liste de délégations suivante et conformément aux termes de la convention collective de travail :

- i. les propositions d'engagement du personnel ;
- ii. la répartition des tâches et leur suivi ;
- iii. la gestion des horaires, des congés et la planification des périodes de vacances ;
- iv. l'établissement du bien fondé du droit aux congés compensatoires pour horaires arythmiques ;
- v. la fixation, en amont de la prestation, des éventuelles heures supplémentaires et/ou complémentaires. Si celles-ci excèdent 5% du temps de travail prévu contractuellement sur une période de plus d'un trimestre, le comité avertit la fondation et la fédération ;
- vi. l'évaluation du-de la collaborateur-trice, en collaboration avec la fondation sur sa capacité à s'intégrer dans le projet du centre, ce au terme de la période d'essai ;
- vii. l'évaluation du-de la collaborateur-trice, en collaboration avec la fondation, de ses compétences professionnelles, ce au terme de la période d'essai ;
- viii. l'examen du bien fondé et le remboursement des frais professionnels ;
- h. la représentation de l'association dans le processus de négociation, de signature et de renouvellement des conventions tripartites